

COBELFRET LUXEMBOURG CAR CARRIERS - CLCC SA

55 – 57 Rue de Merl
L-2146 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Conditions Générales & Spécifiques

Cobelfret Luxembourg Car Carriers – CLCC S.A. (dans le présent document dénommée « la Société » ou « CLCC ») fournit à ses clients des prestations et des services divers, soumis à des Conditions Générales et simultanément, en ce qui concerne chaque champ d'activités, à des Conditions Spécifiques :

- pour le transport routier des véhicules, les Conditions Spécifiques mentionnées dans la Section I, sous-sections I-A et I-B ci-après sont d'application;
- pour le stockage des véhicules et des marchandises, les Conditions Spécifiques dans la Section II sont d'application;
- pour les activités « PDI » et « VEC », les Conditions Spécifiques dans la Section III sont d'application;
- finalement, les Conditions Générales dans la Section IV sont en vigueur pour toutes les activités.

Le cas échéant, il peut y avoir des Conditions Particulières ('Contrat') convenues spécialement avec un client : ces Conditions Particulières feront toujours l'objet d'un accord écrit préalable, signé et daté par les deux parties, les signatures étant précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Les conditions de CLCC peuvent également être consultées sur notre site Internet: www.cobelfret.com.

* * *

Section I : Conditions Spécifiques Transport Routier de Véhicules

Sous-section I-A : « CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT ROUTIER »
« FEBETRA »

Les « conditions générales » mentionnées dans cette partie I-A sont celles de la Fédération de Transport Routier Belge 'Febetra'. Elles sont reprises et incorporées ci-dessous avec l'accord formel de 'Febetra'.

[Début de citation]

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT ROUTIER

Art. 1. Le présent contrat de transport est régi par les dispositions de la Convention C.M.R. (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956, Moniteur Belge du 8 novembre 1962), la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route (Moniteur Belge du 30 juin 1999), ainsi que par les conditions générales définies ci-après.

I. Etablissement de la lettre de voiture - documents.

Art. 2. L'indication sur la lettre de voiture de l'identité de l'expéditeur et du destinataire fait foi entre les parties.

Si l'expéditeur n'est pas présent lors de l'établissement de la lettre de voiture, celle-ci est signée dans la case 3 au recto par le chargeur, le personnel de quai ou le commissionnaire expéditeur, qui sont censés agir en qualité de mandataire de l'expéditeur et qui, pour autant que nécessaire, se portent fort de l'acceptation par celui-ci des conditions de la lettre de voiture.

Si le destinataire n'est pas présent au lieu de déchargement, la lettre de voiture peut être signée dans la case 4 au recto par entre autres les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai, qui sont alors censés agir en qualité de mandataire du destinataire et qui, pour autant que nécessaire, se portent fort de l'acceptation par celui-ci des conditions de la lettre de voiture.

Art. 3. Le poids déclaré par l'expéditeur n'est pas reconnu par le transporteur et ne fait pas foi contre lui, sauf si la vérification prévue par l'art. 8 § 3 C.M.R. a eu lieu et est actée dans la lettre de voiture.

Art. 4. Les véhicules et conteneurs remis remplis au transporteur, ainsi que les marchandises emballées dans des caisses, des ballots, des fûts ou des conditionnements opaques, sont réceptionnés sans vérification de leur contenu et de leur état ; dans ces cas la clause "said to contain" est d'application de plein droit.

II. Chargement- Déchargement - Arrimage

Art. 5. Sauf mention écrite contraire :

- le chargement est effectué par l'expéditeur
- le déchargement est effectué par le destinataire
- l'arrimage est effectué, pour autant que possible et/ou nécessaire, par le transporteur.

Celui qui est chargé des dites opérations répond de ses propres actes ainsi que de ceux des personnes qui l'assistent ou qui le remplacent pour l'accomplissement de ces opérations et qui agissent donc pour son compte.

Art. 6. La réception ou la livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu.

L'itinéraire à suivre par les véhicules dans les usines, magasins, chantiers et autres endroits, est indiqué par les gestionnaires de ces lieux. Ils sont responsables de ces itinéraires.

Le transporteur peut s'y opposer s'il est convaincu que les conditions locales mettent son véhicule ou le chargement en danger.

III. Instructions et déclaration

sArt. 7. Les préposés du transporteur ne peuvent accepter aucune instruction ni aucune déclaration engageant le transporteur en dehors des limites prévues en ce qui concerne :

- la valeur de la marchandise qui doit servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (C.M.R., art. 23 et 25)
- les délais de livraison (C.M.R., art. 19)
- les instructions de remboursement (C.M.R., art. 21)
- une valeur spéciale (C.M.R., art. 24) ou un intérêt spécial à la livraison (C.M.R., art. 26).

Ils ne sont pas non plus mandatés pour accepter les instructions ou déclarations engageant le transporteur en ce qui concerne les marchandises dangereuses (A.D.R.) ou les marchandises faisant l'objet d'une réglementation particulière.

IV. Entreposage

Art. 8. Toute opération dans le cadre du contrat de transport et tout entreposage avant, pendant et après l'exécution du contrat, sont soumis aux présentes conditions générales, sauf stipulation contraire.

V. Paiement

Art. 9. Le donneur d'ordre est tenu de payer le prix du transport, même s'il demande au transporteur d'encaisser le prix du transport auprès du destinataire.

Art. 10. Toute compensation entre le prix du transport et d'éventuelles sommes à réclamer au transporteur, est interdite.

Art. 11. Sauf autres dispositions entre les parties, les factures sont payables huit jours après la date de facturation.

A défaut de paiement de la facture à son échéance, le montant restant dû portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux directeur défini par la BCE, déterminé par la loi du 2 août 2002 en exécution de la directive européenne 2000/35/CE du 29 juin 2000, majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

Lorsque, endéans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant de la créance sera en outre augmenté de 10%, avec un minimum de 125 euros et un maximum de 4000 euros, à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance de débiteurs et la perturbation commerciale.

Art. 12. Les différentes créances du transporteur à charge de ses débiteurs, même si elles se rapportent à des envois distincts et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, constituent une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle le transporteur peut exercer tous ses droits et privilèges.

En outre les marchandises entrant en possession du transporteur servent de gage pour les paiements de ses créances envers ses débiteurs ou envers le propriétaire des marchandises; ce gage est régi par les règles du gage commercial.

A ce moment le transporteur peut exercer le droit de rétention sur les marchandises en sa possession.

VI. Immobilisation du véhicule

Art. 13. Les temps et les indemnités d'immobilisation du véhicule routier lors du chargement et du déchargement, font l'objet d'une convention spéciale entre les parties.

A défaut il est admis que le transporteur prend pour son compte deux heures de chargement et deux heures de déchargement et que le donneur d'ordre doit une indemnité d'immobilisation pour les heures supplémentaires.

Art. 14. Pour l'accomplissement des formalités douanières, le transporteur agit exclusivement en tant que mandataire de l'expéditeur.

Des délais d'attente anormaux à la douane en raison entre autres d'actions de grève imprévues ou en raison de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inexactitude de la lettre de voiture ou de tout autre document tel que des carnets TIR, des documents T, des attestations sanitaires et autres, donnent droit à un supplément de prix.

VII. Disposition finale

Art. 15. Si une ou plusieurs clauses de la présente convention générale sont inapplicables, pour une raison quelconque, les autres clauses restent néanmoins valables.

[Fin de Citation]

* * *

Sous-section I-B : Conditions Spécifiques du Transport Routier de Véhicules

1. La partie intéressée contrôlant la cargaison dispose de trente (30) minutes pour le chargement et de trente (30) minutes pour le déchargement. Sauf si un autre montant a été convenu expressément et par écrit avec un client spécifique, l'indemnisation due à CLCC (dont mention est faite dans l'article 13 des Conditions Febetra, I-A ci-dessus) s'élève à quarante-cinq Euro (45 EUR) par heure.

2. Même au cas où des sous-traitants de CLCC utiliseraient des lettres de voitures propres, basées sur des conditions différentes, nos Conditions Générales et Spécifiques et, le cas échéant, les Conditions Particulières convenues auront la priorité.

3. Les véhicules à transporter doivent être présentés dans une condition propre, lavée et sèche.

Si ces conditions de livraison cumulatives ne sont pas remplies, l'omission par le transporteur de faire des réserves sur le CMR ne pourra pas être invoquée contre lui en ce qui concerne des dommages insignifiants.

De même les traces et dommages d'usure constatés aux véhicules d'occasion ne seront jamais considérés comme dommages de transport.

4. Obligation de limiter les dommages :

Le transporteur est tenu de régler les dommages conformément aux principes du C.M.R. En cas de dommage matériel, la base de calcul est le coût réel de réparation (sous réserve de limitation) et la décision d'un client de mettre à la ferraille un véhicule qui, économiquement, est encore susceptible d'être réparé, est une décision commerciale qui lui appartient et qui n'est nullement opposable au transporteur.

5. La dernière version des « Conditions Générales Febetra » est d'application (voir ci-dessus, I-A).

* * *

Section II : Conditions spécifiques du Stockage des véhicules

Les Conditions Spécifiques détaillées dans la présente section sont applicables dans les cas où CLCC n'agit pas en sa capacité de « transporteur routier C.M.R. », mais plutôt comme « manutentionnaire de marchandises ».

Les conditions A.B.A.S.-K.V.B.G. dd. 01.01.2000 (ou la version la plus récente) sont alors d'application, et sont reprises et incorporées intégralement ci-dessous.

« Manutentionnaire de marchandises » comprend, entre autres activités : entreposer les voitures et les marchandises, manœuvrer et déplacer les voitures (« shunting »), chargement et déchargement des voitures.

Il est bien entendu qu'au cas où CLCC fournirait des prestations de services VEC / PDI (voir la définition ci-dessous, Section III), les Conditions Spécifiques de la Section III seront automatiquement d'application, de manière supplémentaire.

Les conditions A.B.A.S.-K.V.B.G.

[Début de citation]

A.B.A.S.K.V.B.G. Union Professionnelle des Arrimeurs et des Entreprises Portuaires d'Anvers

Union professionnelle à personification civile
Fédération royale des gestionnaires
de flux de marchandises

société coopérative à responsabilité limitée

CONDITIONS GENERALES POUR LA MANUTENTION DE MARCHANDISES

ET LES ACTIVITES CONNEXES AU PORT D'ANVERS.

Article 1 : Toute mission confiée au preneur d'ordre est conclue en vertu des conditions ci-après, qui régissent les relations commerciales entre les deux parties.

Les présentes conditions générales ne diminuent en rien l'application des règlements et des coutumes du Port d'Anvers.

Article 2 : La mission couvre toutes les activités de nature physique ou intellectuelle qui concernent le chargement, le déchargement, la manutention, la réception, le contrôle, le marquage, la livraison de marchandises, le dépôt, le transport dans la zone portuaire (A.R. du 12.8.1974 art. 2 § 4) y compris toutes les autres activités apparentées et accessoires. Cette énumération n'est pas limitative.

- Le donneur d'ordre est la partie qui confie la mission au preneur d'ordre.
- Le preneur d'ordre est la partie qui accepte la mission ci-avant et l'exécute ou la fait exécuter.

Article 3 : Le preneur d'ordre n'est responsable que des dommages et/ou des pertes qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie.

La responsabilité du preneur d'ordre est limitée à EUR 875,- par colis et à EUR 125,- par tonne, pour les marchandises en vrac.

Le maximum de la responsabilité est limité à EUR 2.500,- par cas, indépendamment du nombre de colis.

Pour les dommages occasionnés au navire ou au moyen de transport, la responsabilité est limitée à EUR 25.000,-.

En cas de concours de différentes actions concernant des dommages au navire ou au moyen de transport, des dommages ou des pertes de marchandises et de matériel, mis à disposition par le donneur d'ordre ou par des tiers, la responsabilité totale ne dépassera pas EUR 37.500,-, quel que soit le nombre de parties lésées.

Article 4 : Tous les frais découlant de décisions prises par les pouvoirs publics sont à charge du donneur d'ordre.

Article 5 : Le donneur d'ordre qui peut faire appel à des clauses de décharge et/ou de limitation est tenu de les invoquer au bénéfice du preneur d'ordre.

Article 6 :

a) Les sommes avancées doivent être payées au comptant sur présentation des preuves de paiement.

b) Toutes les factures sont payables au comptant.

c) En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires égaux au taux d'escompte de la [Banque Centrale Européenne] augmenté de 2 %, sont dus.

d) De même, une indemnité compensatoire forfaitaire égale à 10 % du montant facturé, avec un minimum de EUR 125,- est due dès la mise en demeure, à titre de frais administratifs.

Article 7 : Le preneur d'ordre est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- tous les dommages indirects, tels que les temps d'attente, les droits de stationnement, d'ancrage, d'estarie, de surestaries, les amendes et/ou les taxes similaires;
- tous les dommages et les pertes occasionnés avant ou après l'exécution effective de la mission par le preneur d'ordre;
- la force majeure;
- le manque de personnel;
- le vol;
- les défauts propres aux marchandises et/ou à leur emballage;
- les avaries et dégâts causées par l'eau, les effondrements, les explosions ou les incendies, quels que puissent en être les auteurs ou les causes pour tous les cas précités;
- les fautes de tiers et/ou du donneur d'ordre;
- le défaut de communication ou la communication incorrecte de données ou d'instructions par le donneur d'ordre et/ou par des tiers;
- tout dommage résultant d'un défaut imprévisible des équipements et installations du preneur d'ordre.

Article 8:

a) Lors de la transmission des instructions et au plus tard lors du début des travaux, le donneur d'ordre doit communiquer par écrit au preneur d'ordre :

- la description exacte et précise des marchandises et notamment leur nature, nombre, poids, état et catégorie de danger;
- toutes les instructions et toutes les limitations ayant trait à la protection, la manutention et le séjour des marchandises et à l'exécution de la mission en général.

b) Les marchandises doivent porter toutes les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques.

A moins qu'il soit habituel de ne pas emballer les marchandises, le donneur d'ordre doit les emballer de façon adéquate en vue de l'exécution de la mission par le preneur d'ordre.

c) Les moyens de transport mis à disposition doivent être tels que la mission puisse être immédiatement entreprise, conformément au mode normal d'opération.

d) Les installations, entrepôts et équipements peuvent être vérifiés par le donneur d'ordre, avant leur utilisation. A défaut d'un tel contrôle ou d'une réserve motivée, ils sont estimés appropriés

Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre de toute action qui résulterait d'une violation des obligations ci-avant, même si elle est le fait de tiers.

Article 9 : Sauf instruction écrite relative à une prise d'assurance, le donneur d'ordre s'engage vis-à-vis du preneur d'ordre à assumer lui-même tous les risques et renonce à tout recours exercé par lui-même et/ou par ses assureurs.

Le preneur d'ordre s'engage à renoncer à tout recours contre le donneur d'ordre en cas de dégâts liés à un incendie des installations.

Article 10 : Le preneur d'ordre exécutera la mission de son mieux et conformément aux us et coutumes et aux règlements en vigueur dans le port.

Article 11 : En garantie de paiement de toutes les sommes dues par le donneur d'ordre pour la manutention, l'entreposage ainsi que les actes complémentaires, pour les marchandises en question ou antérieures, le preneur d'ordre dépositaire obtient un droit de rétention et de gage, conformément à l'article 1948 du Code civil et des dispositions de la loi du 5 mai 1872, même si des warrants ou des certificats de dépôt au porteur ont été émis.

Au cas où le donneur d'ordre, est en défaut de paiement le preneur d'ordre a le droit, après mise en demeure, de faire vendre les marchandises conformément à la procédure déterminée dans la loi du 5 mai 1872.

Article 12 : Si le donneur d'ordre n'a pas protesté ou émit des réserves par écrit et les a motivées au plus tard à la fin des travaux, le preneur d'ordre est déchargé de toute responsabilité.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions précédentes, toute action contre le preneur d'ordre expirera un an après la constatation des dommages et/ou manquants, ou, en cas de contestation un an après la date de la facture, à moins que la loi ne prévoit un délai plus court.

Article 14 : Si l'un ou l'autre article des présentes conditions générales est contradictoire à des dispositions impératives de la loi, cet article sera déclaré nul et non écrit de manière à préserver la validité en droit des autres articles.

[Article 15 : Cette clause est inopérante ; voir ci-dessous.]

Article 16 : Les présentes conditions générales ont été déposées le 31 décembre 1991 au Greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers.

Article 17 : Les présentes conditions générales ont été adaptées à l'euro le 31 décembre 1999 et entrent en vigueur le 1 janvier 2000.

[Fin de citation]

La clause juridique (Article 15 ci-dessus) est remplacée par la Clause 1 de la Section IV, « Conditions Générales d'application pour toutes les activités ».

* * *

Section III : Conditions Spécifiques applicables aux prestations « PDI » et « VEC ».

Les clauses suivantes constituent les Conditions Particulières qui sont d'application pour les activités « VEC » et « PDI », c'est-à-dire les clauses qui s'appliquent lorsque CLCC agit en tant que V.E.C. (= Vehicle Enhancement Center) ou PDI (= Pre Delivery Inspection). Ces activités et services comprennent l'inspection, la modification, la réparation et le nettoyage des véhicules.

1. La Livraison

1.1. La livraison est sous condition d'une livraison correcte et ponctuelle des accessoires achetés par CLCC ou qui doivent être livrés à CLCC.

1.2. Sauf convention contraire, les livraisons de la Société sont « ex usine ». CLCC ne souscrira pas une assurance `cargaison`.

1.3. Le fait de dépasser un délai de livraison ne donnera au client aucun droit de dédommagement quelconque, ou ne procure au client aucun droit de non-respect d'une obligation quelconque vis-à-vis de CLCC.

1.4. En case de « force majeure », la Société se réserve le droit de remettre ses livraisons pour la durée de l'état de « force majeure ». La notion « force majeure » comprend, entre autres (énumération à titre d'exemple, non limitative) : les grèves (déclarées ou sauvages), l'absentéisme excessif des travailleurs, le manque de livraison d'accessoires, l'incendie, les mesures contraignantes prises par des autorités publiques, l'interruption de production chez des fournisseurs, ainsi que des défauts de production chez des fournisseurs.

1.5. En case de « force majeure », la Société n'a aucune obligation de dédommagement.

1.6. En cas de peinture, CLCC n'accepte aucune responsabilité pour des variations minimales de couleur. Cette circonstance ne donnera pas au client le droit de refuser la livraison.

2. L'acceptation

Le client s'engage à inspecter immédiatement le véhicule livré par les soins de CLCC. Le client se déclare d'accord d'avoir reçu les véhicules en bon état, sauf si endéans un délai de deux (2) jours après la livraison, CLCC aurait été mis au courant, par écrit, des défauts constatés.

Si un tiers transporteur routier, ou CLCC agissant lui-même en tant que transporteur routier, est impliqué entre CLCC et le client, le client est tenu de formuler ses réserves (le cas échéant) sur la lettre de voiture, en conformité avec les dispositions de la convention « CMR ». L'absence de réserves sur la lettre de voiture constituera la preuve libératoire, en faveur de CLCC, de la livraison en bon état, conforme et complète.

Si le client n'a pas formulé de réclamation par écrit endéans les deux jours ouvrables après la livraison, il sera présumé avoir accepté les marchandises, sous réserve de l'article 4 (garantie) ci-dessous.

En cas de discussion concernant la date de livraison, la signature datée de prise en réception du véhicule chez CLCC fait foi.

Si le client formule une réclamation, il doit laisser les marchandises en état inchangé, jusqu'au moment où CLCC aura examiné le véhicule ou les marchandises.

En tout état de cause, CLCC aura le droit absolu d'exécuter ou de faire exécuter une expertise contradictoire, sous peine de déchéance du droit de réclamation du donneur d'ordre.

3. Le transport et les frais y relatifs

3.1. Le transport des véhicules, en exécution de l'ordre du client, s'effectue pour compte et aux risques du client, sauf convention contraire.

3.2. L'envoi des voitures « en retour » ne peut s'effectuer qu'avec la permission écrite préalable de CLCC.

4. La garantie

Travaux effectués dans le centre « VEC » : en principe, les prestations « VEC » s'effectuent strictement suivant les instructions techniques et les procédures formulées par le client, aussi bien en ce qui concerne la méthode de travail, que le choix des matériaux à utiliser.

En règle générale, les modifications s'effectuent suivant les instructions et procédures strictes prescrites par le client, et les matériaux/accessoires utilisés seront sélectionnés par lui seul. Le client accepte et assume l'entière responsabilité de son choix, CLCC n'intervenant que comme agent d'exécution et sa responsabilité se situant exclusivement au plan de l'exécution. Les dispositions de garantie doivent obligatoirement être situées et interprétées dans le contexte décrit dans le présent paragraphe.

4.1. Si les véhicules manifestent, endéans les douze (12) mois après leur livraison, des défauts trouvant leur origine soit dans la fabrication, l'installation ou la modification, ces marchandises et/ou accessoires seront réparées ou remplacées par CLCC même. La Société n'est pas responsable des frais supplémentaires ou indirectes encourus par le client, de quelque nature qu'ils soient.

4.2. En cas de dispute au sujet de la date de livraison, la signature datée « pour réception » du véhicule est déterminante comme point de départ.

4.3. Si le client ou le client final a apporté des changements, s'il a effectué des réparations, s'il n'a pas utilisé les marchandises/véhicules d'une manière normale, ou s'il les a utilisés pour un but anormal, la garantie de CLCC devient inopérante et non valable.

4.4. Si le client veut invoquer les présentes conditions de garantie, il doit rapporter les défauts constatés à CLCC par écrit endéans les huit (8) jours après la constatation des dommages, ou après le moment où il aurait dû les constater normalement. Après cette constatation, les marchandises et/ou véhicules doivent rester dans un état inchangé jusqu'au moment où CLCC aura eu l'occasion d'examiner la réclamation, ceci sous peine de l'échéance des droits.

4.5. Les frais de transport des véhicules vers les ateliers de la Société et leur renvoi sont toujours à charge du client.

4.6. Les frais de déplacement et la main d'œuvre sont toujours à charge du client.

4.7. L'application de la garantie ne fait courir aucune nouvelle période de garantie, sauf stipulation contraire par écrit.

4.8. La Société se réserve le droit de mettre l'accomplissement de ses obligations de garantie au conditionnel, c'est-à-dire sous condition du paiement préalable par le client de l'intégralité du prix et de l'accomplissement préalable de toutes ses obligations.

4.9. Les véhicules qui ont fait l'objet d'un appel de garantie doivent être mis à disposition et être repris ponctuellement sur le site et dans les ateliers de CLCC, suivant les accords intervenus.

Si le donneur d'ordre ne respecte pas ces accords, CLCC aura le droit de considérer les demandes de garantie comme frappées de déchéance et donc nulles.

4.10. La responsabilité de CLCC pour des activités « VEC »/ »PDI » est strictement limitée au coût réel de la réparation du défaut, défini comme le coût d'une réparation qui s'effectue chez CLCC lui-même.

4.11. « Rappel » :

Un « rappel » (de véhicules ou de produits) par le client constitue une décision commerciale de sa part, qui en tant que telle n'est pas opposable à CLCC.

Le client est tenu de faire couvrir par une assurance le risque de 'responsabilité de produit ' (« product liability »), avec abandon de recours en faveur de CLCC. Une action récursoire n'est

recevable qu'en cas de faute lourde prouvée, et le cas échéant cette responsabilité est limitée au maximum à :

(a) Par véhicule/unité : le coût initialement facturé par CLCC pour la prestation VEC/PDI. Ce coût constitue le maximum absolu de la responsabilité par véhicule ;

(b) Par lot de véhicules, c à d pour toute une série de véhicules qui seraient rappelés pour la même cause : le montant sub (a) multiplié par le nombre total de véhicules concernés, mais limité à un maximum absolu de cent mille Euro (100.000 EUR).

* * *

Section IV : Conditions Générales valables pour toutes les activités et prestations.

1. Tous les disputes, litiges, et créances qui résultent des relations contractuelles existant entre la Société et son client seront soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), et seront soumis à la loi luxembourgeoise et la jurisprudence y relative (notamment, et entre autres, en matière de CMR lorsqu'il s'agit de transport routier).

CLCC peut en outre entamer et poursuivre toute action quelconque contre le commettant, l'expéditeur ou le destinataire devant les tribunaux compétents sur base de la localisation du siège social ou d'exploitation de la contrepartie concernée.

CLCC aura aussi la liberté d'entamer une procédure devant tout autre tribunal si cela s'avère nécessaire ou favorable dans le cadre des sûretés, des privilèges, des droits de rétention ou des gages dont elle disposerait.

Sauf si la loi applicable prévoit un délai plus court, toute action contre CLCC sera prescrite après un (1) an.

2.

2.1. Interprétation :

En cas de contradiction entre les Conditions Spécifiques telles que formulées dans les Sections I (I-A et I-B), II, III et les Conditions Générales sub Section IV, les clauses Générales auront la priorité.

2.2. En cas de conflit entre un contrat plus spécifique avec un client particulier et les présentes conditions, le contrat aura priorité.

3. Chaque contrat, ordre ou commande (dans n'importe quelle forme) passé avec la Société prouve que le client accepte les présentes Conditions Générales et Spécifiques, et qu'il renonce à ses propres conditions si elles sont en conflit avec les Conditions de la Société.

4. Offertes : Toutes les offres formulées par CLCC perdront leur validité automatiquement après une quinzaine de jours, si le client ne les aura pas acceptées par écrit entre-temps. Toute proposition et/ou offre de prix émanant de CLCC ne vaut que sous condition explicite que le coût de travail ne soit pas influencé défavorablement suite au maintien des droits des salariés comme conséquence d'une application éventuelle de la Directive européenne 2001/23/EG du 12 mars 2001. De telles conséquences qui augmenteraient le coût du travail seront, le cas échéant, à charge du client.

Conditions de paiement : en tout cas, les factures de CLCC sont payables et dues à Luxembourg au plus tard 8 jours après la date de la facture, sauf autre accord écrit entre parties.

5. Toutes les sociétés/entités juridiques du « Cobelfret Group of Companies » (la liaison avec le Cobelfret Group étant prouvée par l'organigramme du Groupe) [ci-après dénommé « Le Groupe »] auront le droit, sur une base de réciprocité, d'utiliser et d'invoquer les sûretés de paiement et les privilèges qui auront été stipulés dans les conditions des autres sociétés du Groupe, et chaque société du Groupe (y compris CLCC) aura le droit d'exercer ces sûretés et

ces privilèges sur les marchandises qui se trouvent en possession du Groupe, c'est-à-dire sous la surveillance des autres sociétés du Groupe à n'importe quel endroit ou dans n'importe quelles circonstances, que ce soit sur les navires du Groupe ou dans ses camions, ses conteneurs, ses magasins, sur ses terrains ou sur ses terminaux.

6. Clause « Force Majeure » :

CLCC ne sera pas responsable des dommages ou des pertes, ou des suites de n'importe quelle nature résultant d'une rupture des services accordés, causés par une « force majeure », notamment et sans limitation par un gouvernement, par un incendie, la grêle, la neige, l'inondation, la tempête ou le mauvais temps imprévu, par la pollution ou la contamination par l'air, par l'usure normale et la détérioration inhérente au stockage en plein air, par des excréments d'oiseaux, par la guerre, le terrorisme, le vandalisme, les actions subversives, par les grèves (déclarées ou sauvages) ou les lock-out, les interruptions ou les obstructions de travail, ou généralement par n'importe quel autre phénomène, événement ou circonstance hors du contrôle de CLCC, ou dont la prévention par CLCC agissant en « bon père de famille » était impossible.

BM/sb – modifié FB – 5 mai 2006.